

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CASTELSARRASIN
(Tarn-et-Garonne)

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU
REPOS HEBDOMADAIRE DU DIMANCHE DES SALARIES DES COMMERCES
DE DETAIL POUR L'ANNEE 2020
N°2019_ARR_0992**

**Le Maire de CASTELSARRASIN, Vice-Président du Conseil Départemental de
Tarn-et-Garonne,**

VU le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 Août 2015, pour la croissance, l'activité et
l'égalité des chances économiques,

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3-1 et L3132-26 à L3132-27-1 du Code du Travail,
relatifs au repos hebdomadaire des salariés et en particulier l'article L 3132-26, permettant au
Maire d'autoriser des dérogations au repos dominical,

VU l'avis du Conseil Municipal de Castelsarrasin par délibération en date du 16
décembre 2019,

VU l'avis conforme de la Communauté de Communes Terres des Confluences par
délibération en date du 18 décembre 2019,

VU les demandes présentées par les employeurs et les professionnels,

Conformément à l'article R.3132-21 du Code du travail, les organisations d'employeurs et de
salariés intéressées ont été saisies pour avis,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A titre exceptionnel, tous les magasins et établissements de commerce de détail de
Castelsarrasin où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, à l'exception des
automobiles et des motocycles, sont autorisés à ouvrir **le dimanche 12 janvier 2020, le
dimanche 28 juin 2020**, premiers dimanches des soldes d'hiver et d'été, **les dimanches 23 et
30 août 2020** pour la rentrée scolaire, **les dimanches 22 et 29 novembre 2020, les
dimanches 06, 13, 20 et 27 décembre 2020.**

Cette autorisation s'applique notamment aux commerces non alimentaires de vente de détail
des équipements du foyer, des biens culturels, de loisirs, jeux et jouets, de la chaussure,
habillement et parfumerie en magasin spécialisé et non spécialisé (classes et codes NAF
4719B, 47.4, 47.5, 47.6, 47.7).

Pour les commerces de détail de vente de véhicules automobiles et motocycles (codes NAF
45.1), l'ouverture est autorisée les dimanches mentionnés par le calendrier 2020 relatif aux
ouvertures dominicales de la branche professionnelle locale ou nationale, à savoir **le
dimanche 19 janvier 2020, le dimanche 15 mars 2020, le dimanche 14 juin 2020, le
dimanche 13 septembre 2020 et le dimanche 11 octobre 2020.**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux branches professionnelles régies par des dispositions
préfectorales contraires.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.3132-25-4 du Code de Travail seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 3132-26-1, lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 3 :

Il est également rappelé qu'en application de l'article L 3132-27 du Code de Travail, chaque salarié ainsi privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Aux professionnels des commerces de détail visés à l'article 1^{er} ci-dessus ;
- La Sous-Préfecture de Castelsarrasin ;
- Monsieur le Commandant de Police ;
- Communauté de Communes Terres des Confluences ;
- Service de la Surveillance de la Voie Publique.

Castelsarrasin, le 23 décembre 2019.



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE
MAIRE compte tenu de l'envoi en
Sous-Préfecture le 24/12/2019 et de
la notification le 24/12/2019.
POUR LE MAIRE



LE MAIRE,

Ph. BESIERS.